

INSTRUCTION MINISTERIELLE
N° **18300 - 29 SEPT 1999**
DEF/GEND/PM/LOG/ADM

CLASS. : 99.01

MEMBRES DES CERCLES

Article 9

Membres de droit

9.1. Sont membres de droit d'un cercle donné : les officiers, sous-officiers et personnels militaires assimilés en activité de service, affectés dans une formation de la gendarmerie rattachée à ce cercle ⁽²⁾.

9.2. Les membres de droit bénéficient de l'accès à l'ensemble des activités du cercle dont ils sont membres, ainsi qu'aux autres cercles de la gendarmerie, dans la limite de la capacité d'accueil de chacun d'eux. Ils acquittent les prestations qui leur sont fournies au taux fixé.

Article 10

Membres adhérents

10.1. Les membres adhérents d'office.

Sont membres adhérents sans autorisation préalable les personnels civils de la gendarmerie affectés dans une formation rattachée au cercle (cercles d'officiers : catégorie A, cercles de sous-officiers : catégorie B et C).

(2) L'autorité de tutelle fixe la liste des formations rattachées au cercle.-

10.2. Les membres adhérents autorisés

Les personnels ci-après désignés peuvent demander à faire partie du cercle le plus proche de leur lieu de travail ou de leur domicile :

10.2.1. Les officiers, les sous-officiers, les personnels assimilés et les personnels civils de la gendarmerie placés dans une position autre que l'activité ou appartenant aux cadres de réserve ou admis à l'honorariat de leur grade.

10.2.2. Les conjoints non remariés des officiers et sous-officiers de la gendarmerie décédés.

10.2.3. Les conjoints non remariés des personnels civils de la gendarmerie d'un rang équivalent décédés.

10.3. Les demandes d'admission sont adressées au directeur du cercle chargé d'appliquer les dispositions du règlement intérieur relatives à l'octroi de la qualité de membre adhérent.

10.4. Les membres adhérents ont accès à l'ensemble des activités du cercle dont ils sont membres dans la limite de la capacité d'accueil de chacune d'elles. Ils ont également accès aux autres cercles de la gendarmerie, dans les mêmes conditions. Ils acquittent les prestations qui leur sont fournies au taux fixé.

Article 11

Perte de la qualité de membre

11.1. Membres de droit et membres adhérents d'office

Les membres de droit et les membres adhérents d'office perdent automatiquement cette qualité à la date :

- de leur radiation des contrôles de l'unité en cas de mutation; lorsque la famille ne suit pas immédiatement le militaire muté, ses membres peuvent continuer à accéder au cercle sur autorisation du directeur ;
- de leur admission à la retraite ou dans la 2^e section du cadre des officiers généraux.

11.2. Membres adhérents autorisés

Les membres adhérents perdent cette qualité :

- sur simple demande adressée au directeur du cercle ;
- sur décision d'exclusion définitive.

—

ACCÈS AUX CERCLES DES PERSONNES NON MEMBRES

Article 12

Accès au cercle des personnes ne possédant pas la qualité de membre

Par dérogation aux articles 9 et 10 *supra* et afin, soit de satisfaire à la vocation sociale des cercles, soit de faciliter l'exécution du service, certaines personnes n'ayant pas la qualité de membre d'un cercle de gendarmerie sont autorisées par la présente instruction ou peuvent être autorisées sur leur demande à accéder à tout ou partie des activités d'un cercle déterminé ou de l'ensemble des cercles de gendarmerie dans les conditions précisées ci-après.

12.1. Accès à l'ensemble des activités d'un cercle déterminé : les familles

12.1.1. Accès sans autorisation particulière :

- les conjoints et les personnes à charge des membres du cercle, au titre des articles 9 et 10.1. *supra*, ont accès à ce cercle dans les mêmes conditions que le membre lui-même ;
- jusqu'à l'âge de 25 ans les enfants majeurs d'un membre, au titre de l'article 9 et 10.1. *supra*, vivant en permanence sous son toit, ont également accès dans les mêmes conditions aux différentes activités de ce cercle.

12.1.2. Accès sur autorisation délivrée par le directeur du cercle :

- les enfants majeurs, jusqu'à l'âge de 25 ans, des membres d'un cercle, au titre des articles 9 et 10.1. *supra*, pour les différentes activités du cercle du lieu de leur résidence, lorsque la poursuite de leurs études les oblige à avoir une résidence séparée ;
- les conjoints et les personnes à charge des membres d'un cercle cités à l'article 10.2.1. *supra* ;
- les personnes à charge des membres d'un cercle cités aux articles 10.2.2. et 10.2.3 *supra*.

La demande d'autorisation est renouvelée chaque année mais l'autorisation demeure valable, en cas de changement de domicile des bénéficiaires, à l'égard du cercle le plus proche de leur nouveau domicile.

12.2. Accès aux activités mess et bar d'un cercle déterminé : les admis et les invités

12.2.1. En qualité d'admis, peuvent prendre leur repas au mess ou consommer au bar :

- les militaires du rang de la gendarmerie et les jeunes gens participants aux journées d'appel de préparation à la défense, lorsqu'il n'existe aucun ordinaire ou foyer de gendarmerie gérant une activité de restauration ou un bar dans le lieu de leur affectation ou de leur emploi ; les conditions d'accès sont définies par l'autorité de tutelle ;
- à titre exceptionnel et sur autorisation du directeur, les personnes exécutant une prestation de service au profit de la formation de gendarmerie où un mess ou bar est implanté et qui n'ont pas terminé cette prestation.

12.2.2. En qualité d'invités

Sous réserve d'y être invitée par un membre de droit ou par un membre adhérent d'office d'un cercle de gendarmerie, et d'être constamment accompagnée par lui, toute personne peut occasionnellement prendre son repas au mess ou consommer au bar de ce cercle.

12.3. Accès aux activités mess, bar et hôtellerie de l'ensemble des cercles de gendarmerie : les passagers

Peuvent accéder dans la limite des capacités d'accueil aux activités mess, bar et hôtellerie d'un cercle :

12.3.1. Sans autorisation particulière :

- les militaires et personnels civils de la gendarmerie détachés ou déplacés en mission, en tant que passagers prioritaires ;
- les officiers, sous-officiers et personnels civils d'un rang équivalent des armées françaises ou étrangères et des services communs affectés, détachés ou déplacés en mission dans une résidence où il n'existe pas de cercle interarmées ou relevant de leur armée ou service d'appartenance ;
- les membres de droit d'un cercle de gendarmerie ainsi que leur conjoint et personnes à charge qui se déplacent pour convenances personnelles.

12.3.2. Avec autorisation du directeur du cercle :

- pour des raisons de service et à titre exceptionnel, les personnels des services de l'État participant à des missions de sécurité publique ou dont l'activité professionnelle s'exerce en partenariat avec la gendarmerie et qui ne peuvent être nourris par leur propre organisme de restauration.

12.4. Priorité d'accès au mess, au bar et à l'hôtellerie

Compte tenu des capacités d'accueil nécessairement limitées, l'accès au mess, au bar et à l'hôtellerie est accordé dans l'ordre de priorité défini par le directeur, conformément aux prescriptions de l'autorité de tutelle et énoncées au règlement intérieur du cercle.

Toutefois, en ce qui concerne l'activité hôtellerie, un nombre de chambre défini par l'autorité de tutelle peut être exclusivement réservé aux militaires de l'arme pour des raisons tenant à l'exécution du service spécifique de la gendarmerie (enquêteurs déplacés, stagiaires, gendarmes adjoints ...).

Article 13

Justification du droit d'accès au cercle

À l'exception des personnes citées aux articles 12.2.1. *supra*, 2^e tiret (admis à titre exceptionnel) et 12.2.2. *supra* (invités), toute personne désirant accéder à un cercle de gendarmerie doit être en mesure de justifier de sa qualité en présentant, soit une carte professionnelle, de conjoint ou de retraité, soit une carte d'accès (familles et conjoints survivants) s'inspirant du modèle joint en annexe I et délivrée par le cercle. Les cartes d'accès sont validées par le directeur au début de chaque année civile et en tout état de cause avant le 31 janvier.

Article 14

Exclusion

14.1. En cas d'infraction au règlement intérieur du cercle ou de faute grave contre la bienséance commise par un membre du cercle ou un membre d'une famille, le directeur du cercle peut :

- infliger un avertissement à la personne fautive ;
- proposer l'exclusion temporaire ou définitive du cercle de la personne fautive ;
- prendre une mesure d'interdiction provisoire dans l'attente de la décision de l'autorité de tutelle.

14.2. L'exclusion, temporaire ou définitive, ne peut être prononcée que sur avis conforme émis à la majorité des voix par le conseil d'administration et après que la personne concernée ait été entendue ou ait refusé d'être entendue par le président du conseil d'administration. La décision est prise et notifiée par l'autorité de tutelle.

En cas d'exclusion temporaire, la décision précise les dates de début et de fin de la mesure.

14.3. La procédure d'exclusion définie aux alinéas précédents ne fait pas obstacle à une mesure d'expulsion immédiate prise par le directeur à l'encontre de toute personne admise à quelque titre que ce soit, pour faire cesser un trouble caractérisé à la bienséance ou à la tranquillité des lieux.